



**CHARTRE D'AGREMENT PAR LA
FFESSM
DES BASES FEDERALES**

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les critères d'agrément des normes techniques, logistiques et financières des « structures » sollicitant la qualification de « Base Fédérale » pour y développer les activités des diverses commissions de la FFESSM et en être des supports référentiels régionaux.

Les Bases Fédérales doivent notamment soutenir les actions des commissions nationales de la fédération, qu'il s'agisse de stages de formation ou d'entraînement, de sessions d'examens, de séminaires ou colloques.

Les Bases Fédérales accueillent les OD, Clubs, SCA et organismes de formation d'Etat. Seules sont habilitées à solliciter l'agrément les personnes morales représentant les Organes Déconcentrés (OD), les Clubs associatifs et les Organismes Conventionnés (OC).

Titre I

Conditions et procédures d'agrément

Article 1

Le Comité Directeur National de la FFESSM définit ses besoins en Bases Fédérales en tenant compte de :

- la politique d'information, de formation et de certification qu'il souhaite mener.
- l'étude d'implantation géographique en concertation avec les OD concernés.

Article 2

Conformément aux besoins et au déploiement souhaités par le Comité Directeur National de la FFESSM, l'agrément peut être délivré aux structures présentant un ensemble de critères de qualité à tous niveaux :

- cursus de formation et d'évaluation
- compétences pédagogiques
- encadrement spécifique
- accueil (personnel, locaux)
- logistique
 - équipements spécifiques aux différentes activités
 - locaux, salles de cours
 - moyens pédagogiques

En conséquence le postulant doit constituer un dossier d'agrément comprenant :

- Une demande
 - La présente charte signée
 - Etre soit :
 - OD de la FFESSM
 - Club (club affilié à la FFESSM)
- soit :
- Organisme Conventionné (OC)

Article 3

Procédure d'agrément :

- Le postulant adresse son dossier d'agrément décrit à l'article 1° au siège fédéral.
- Une visite de la structure peut être demandée par le CDN avant étude du dossier.
- L'agrément est formalisé par la signature de la présente charte par le représentant légal de la structure et elle implique l'acceptation sans réserve des conditions ci-dessous définies.

- Sauf dans le cas d'une exclusion ci-après édictée (titre IV), l'agrément est renouvelé annuellement par tacite reconduction dans le cas d'une BF membre, ou par une nouvelle convention pour une OC.
- En outre les modifications ultérieures que la présente charte pourrait connaître ne feront pas l'objet d'un avenant soumis à la signature du responsable de la structure agréé mais d'une information suivant lettre circulaire. A défaut de solliciter son exclusion, le responsable de la structure agréé sera considéré comme ayant accepté lesdites modifications.

Titre II

Droits et obligations des Bases Fédérales

Article 4

La « Base Fédérale » est identifiée comme étant une structure fédérale de référence pour les activités des diverses commissions de la FFESSM, notamment les commissions nationales.

Elle peut organiser des actions d'information (colloques, séminaires ou réunions).

Elle s'engage à ne dispenser que de l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la FFESSM ou validées par elle à cet effet, dans le cadre de ses activités ou en lien avec ses missions telles que définies par ses statuts et règlement intérieur.(article V-2 et VI-2-2 du RI)

L'organisation des examens nationaux doit recevoir l'aval du CDN.

La Base Fédérale est identifiée comme étant une structure fédérale de référence support des formations d'état et/ou professionnelles.

La Base Fédérale s'engage au strict respect des Statuts et du RI de la FFESSM.

Article 5

La base Fédérale s'intègre dans une démarche qualité.

A cet effet, la Base Fédérale s'engage à proposer aux stagiaires qu'elle accueille et au public potentiel :

- de l'équipement (conformément à l'article 11 du présent document),
- une logistique de transport (bateaux, ...),
- des locaux (salles de cours, laboratoires, ...).

L'équipement, la logistique de transport, les locaux, sont adaptés à chaque discipline qui peut y être pratiquée et répondent aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur, notamment en matière d'accueil de publics particuliers.

La Base fédérale s'engage ainsi à réserver aux stagiaires un accueil de qualité.

Article 6

La Base fédérale s'engage à promouvoir la FFESSM et les principes qu'elle véhicule.

A ce titre, la Base Fédérale a la stricte obligation de ne distribuer que des produits officiels de la FFESSM (notamment en ce qui concerne les carnets, passeports, diplômes).

La Base Fédérale ne peut pas recevoir et soutenir des formations ou/et certifications autres que celles de la FFESSM ou dûment autorisées par elle.

Article 7

La Base fédérale s'engage en cas de besoin à compléter l'encadrement des stages et des examens par des cadres ayant des niveaux et compétences spécifiques aux différentes activités et en nombre suffisant.

Article 8

La « Base Fédérale » s'engage à afficher et revendiquer son appartenance à la FFESSM, à participer à la promotion de ses diverses activités et à la découverte de l'environnement aquatique et subaquatique.

Article 9

Sous réserve d'un projet d'intervention financière de la FFESSM conformément à l'article 13 ci-après, la « Base fédérale » s'engage à présenter un bilan comptable annuel de ses activités à la FFESSM.

Titre III

Engagements de la FFESSM

Article 10

La FFESSM s'engage à fournir une signalétique spécifique et une aide logistique pour l'organisation et la structuration des différentes activités des Bases Fédérales, elle permet la saisie en ligne des brevets et qualifications qui y sont validées, notamment les brevets ou qualifications nationales.

Article 11

La FFESSM s'engage à étendre les conventions de partenariat avec les équipementiers ou prestataires de service aux besoins des BF, en recherchant pour celles-ci des conditions particulières.

Article 12

La FFESSM s'engage à assurer l'animation d'un espace « Bases Fédérales » sur le site Internet fédéral, à mener au plan national diverses actions promotionnelles (salons, revues, ...) ainsi qu'à faire relayer celles-ci localement par les OD.

Article 13

La FFESSM se réserve le droit d'intervenir financièrement en fonction des spécificités locales ou conjoncturelles.

Titre IV

Renouvellement, retrait et résiliation de l'agrément

Article 14

L'agrément est renouvelé annuellement, au 15 septembre de chaque année, par tacite reconduction, pour chaque BF, ou au terme de la convention d'agrément pour les OC, il peut être soumis à visite de la structure par des représentants désignés par le CDN.

Le retrait de l'agrément peut être effectué par le CDN.

Celui-ci adresse une lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal de la structure exposant les raisons de son projet de décision et lui impartit un délai de quinze jours qui commence à courir le jour de la réception de cette lettre ou de sa 1^o présentation pour faire valoir ses observations. Passé ce délai le CDN prend une décision définitive qui est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec AR.

Article 15

La présente convention peut être dénoncée et résiliée à tout instant par chacune des parties sous la réserve d'un préavis de trois mois notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec AR, délai qui commence à courir le jour de la réception de cette lettre ou de sa 1^o présentation.

Article 16

Par mesure transitoire, les Base Fédérales préexistantes à la date de la signature de la présente charte sont maintenues dans leur titre jusqu'au 31/12/2010, charge à elles d'ici là de vérifier qu'elles sont bien en conformité avec la Charte, et de mettre en place les modifications structurelles éventuellement nécessaires.

* * * * *

**Charte entrée en vigueur suivant décision du CDN à Lille, l'an 2010, et le 16 octobre.
Charte à signer avant le 31 décembre 2010.**

* * * * *

Nom de la Base Fédérale :

Nom et prénom du représentant légal de la structure :

Fonction :

Date :

Signature (précédé de 'lu et approuvé') et cachet de la structure